



PRÉFET DE LA SARTHE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
L'ÉPANDAGE DES BOUES DE LA STATION DES EAUX USÉES - COMMUNE DE PRUILLE  
L'EGUILLE  
COMMUNE DE PRUILLE-L'EGUILLE

DOSSIER N° 72-2020-00056

Le préfet de la SARTHE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION :** CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret no 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Loir, approuvé le 25 Septembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 02 Mars 2020, présenté par la commune de PRUILLE L'EGUILLE représenté par Monsieur le Maire VALIENNE Régis, enregistré sous le n° 72-2020-00056 et relatif à : l'épandage des boues de la station des eaux usées - commune de PRUILLE L'EGUILLE ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**COMMUNE DE PRUILLE L'EGUILLE  
3-5 Rue Emile Ballion  
72150 PRUILLE L'EGUILLE**

**concernant : l'épandage des boues de la station des eaux usées - commune de PRUILLE L'EGUILLE**

dont la réalisation est prévue dans la commune de PRUILLE-L'EGUILLE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	Epanchage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épanchées dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D) Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Déclaration	08/01/98

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 02 Mai 2020**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de PRUILLE-L'EGUILLE

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau du SAGE du Loir pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de PRUILLE-L'EGUILLE, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'observation des dispositions figurant dans le dossier déposé , pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A LE MANS, le 9 MARS 2020**

**Pour le Préfet de la SARTHE  
Par délégation/ Le Directeur/Départemental des Territoires  
Par subdélégation Le Chef du Service Eau – Environnement**

  
Luc BARSKY

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.





## PRÉFET DE LA SARTHE

Direction Départementale  
des Territoires de la Sarthe

Monsieur le Maire de la  
**COMMUNE DE PRUILLE L'EGUILLE**  
3-5 Rue Emile Ballion

**72150 PRUILLE L'EGUILLE**

Service de police de l'eau

Dossier suivi par :  
Sandra GRANET *SG*

Mèl : sandra.granet@sarthe.gouv.fr

Tél. : 02 72 16 41 55

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :  
**l'épandage des boues de la station des eaux usées - commune de PRUILLE L'EGUILLE.**  
**Accord sur dossier de déclaration**

Réf. :72-2020-00056

Le Mans, le 17 Mars 2020

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant :

**l'épandage des boues de la station des eaux usées - commune de PRUILLE L'EGUILLE**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 09 Mars 2020, j'ai l'honneur de vous confirmer que je donne mon accord sur votre déclaration dont vous trouverez ci-joint les principales données techniques. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier. **Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.**

**Conformément à l'article 15 de l'arrêté du 21 Juillet 2015, je vous rappelle que la transmission dématérialisée des données relatives aux plans et campagnes d'épandage doit être obligatoirement effectuée via l'application SILLAGE (dépôt des données sur verseau ou saisie directe dans l'application).**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune : Pruilé l'Eguillé pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la commission locale de l'eau du SAGE du Loir pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

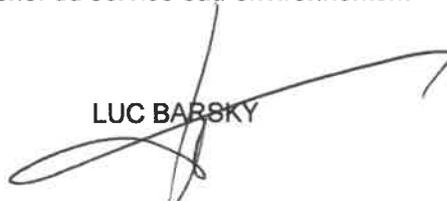
Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Enfin je vous rappelle, qu'en application de l'article R 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque. En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation  
Pour le Directeur Départemental des Territoires  
Le chef du service eau-environnement

LUC BARSKY



pièces jointes : annexe technique  
certificat d'affichage

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

**Nom : commune de PRUILLE L'EGUILLE- plan épandage des boues de la station de PRUILLE L'EGUILLE**  
**Code SANDRE : 0472248S0001**

Station en service depuis 01/09/1985      **ANNEXE TECHNIQUE AU RECEPISSE n° 72-2020-00056**

**Situation du 10/03/2020**

**Objet : plan d'épandage de la station de traitement des eaux usées**

**Bassin :** Loire-Bretagne

**Région :** PAYS DE LA  
LOIRE

**Département** SARTHE

**Agglomération :** PRUILLE L'EGUILLE

**Service Police de l'Eau :** DDT 72

## Description

<b>Commune d'implantation</b>	<b>Coordonnées géographiques</b>
<b>PRUILLE L'EGUILLE</b>	<b>X = 508283 - Y = 6751854</b>

**Maître d'ouvrage :** (Public)

## Capacité de la station

<b>Capacité maximale en entrée : (en 2018)</b>	170 EH	<b>Capacité nominale :</b>	310 EH / 18,6 kg DBO5/j
<b>Capacité de traitement :</b>	46 m <sup>3</sup> /j	<b>Débit entrant relevé :</b>	Qm: m <sup>3</sup> /j – (en 2018)

**Filières de traitement :**

Lagunage naturel

La filière principale de valorisation est la valorisation agricole.

## Destination des boues : valorisation agricole

**Déclaration rubrique : 2.1.3.0**

**Production estimée pour la définition du plan d'épandage : 56,6 TMS**

**Surface Mise à Disposition (SMD) : 28,16 ha dont 19,79 ha épandables**

Exploitations intégrées au plan d'épandage :

- PAVY Jean Claude – PRUILLE L'EGUILLE / SAU : 96 ha / SMD 20,4 ha / apte : 14,36 ha

- PICHON Bernard – PRUILLE L'EGUILLE / SAU : 24 ha / SMD 7,76 ha / apte : 5,43 ha

Dosage brut : 60 m<sup>3</sup>/ha

**Communes concernées par l'épandage (SMD/ nbr d'ilôts):**

**PRUILLE L'EGUILLE / 20,4 ha Mis à disposition sur 12 ilôts**

**Se référer au dossier de déclaration établie par : VEILLAUX ENVIRONNEMENT FEV 2020**

